GE_GERICHTE ATAS/833/2022 vom 20. September 2022

GE Cour de justice, 2022-09-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_833_2022

FR: GE_GERICHTE ATAS/833/2022 du 20 septembre 2022

IT: GE_GERICHTE ATAS/833/2022 del 20 settembre 2022

Erwägungen

E. 1

Les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA – RS 830.1) s'appliquent aux allocations pertes de gain en lien avec le coronavirus, sous réserve de dérogations expresses (art. 1er de l'ordonnance du 20 mars 2020 sur les mesures en cas de pertes de gain en lien avec le coronavirus [ordonnance sur les pertes de gain COVID-19 – RS 830.31]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 LPGA). La chambre de céans est ainsi compétente pour connaître des recours (ATAS/1208/2020 du 10 décembre 2020).

E. 2.1

Le délai de recours est de trente jours (art. 56 LPGA ; art. 62 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA – E 5 10]). Le jugement de faillite du Tribunal de première instance du 4 août 2022 ayant été annulé par arrêt du 22 août 2022 de la chambre civile de la Cour de justice, le recourant a la faculté de procéder (art. 207 al. 2 LP a contrario ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_23/2014 du 8 juillet 2014 consid. 2.3). Interjeté, par ailleurs, dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable, sous réserve de ce qui suit.

E. 2.2

Dans la procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par voie de recours. En revanche, dans la mesure où aucune décision n'a été rendue, la contestation n'a pas d'objet, et un jugement sur le fond ne peut pas être prononcé (ATF 131 V 164 consid. 2.1 ; ATF 125 V 414 consid. 1a ; ATF 119 Ib 36 consid. 1b et les références citées).

E. 2.3

En l'absence de décision portant sur la question d'un éventuel droit aux APG- Covid pour la période comprise entre le mois d'août 2021 et le mois de mars

A/3705/2021 - 5/10 - 2022, les conclusions du recourant tendant à l'octroi des APG-Covid sont irrecevables en tant qu'elles portent sur la période postérieure au mois de juillet 2021.

E. 3

Ceci étant précisé, le litige porte sur le bien-fondé de la décision de l'intimée niant au recourant le droit aux APG-Covid pour le mois de juillet 2021.

E. 4.1

En raison de la propagation de la COVID-19, le Conseil fédéral a, le 28 février 2020, qualifié la situation prévalant en Suisse de « situation particulière » au sens de l'art. 6 al. 2 let. b de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies ; LEP – RS 818.101). Sur cette base, le Conseil fédéral a édicté l'ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus du 28 février 2020 (RS 818.101.24 ; RO 2020 573) puis l'ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus du 13 mars 2020 (ordonnance 2 COVID-19 ; RS 818.101.24 ; RO 2020 773). Après avoir qualifié la situation en Suisse de « situation extraordinaire » au sens de l'art. 7 LEP, le Conseil fédéral a procédé à des modifications de cette ordonnance, notamment en interdisant toutes les manifestations publiques ou privées et en ordonnant la fermeture des magasins, des marchés, des restaurants, des bars, des discothèques, des boîtes de nuit et des salons érotiques (art. 6 al. 1 et 2). Le 19 juin 2020, à la suite d'une diminution du nombre de nouveaux cas, le Conseil fédéral a requalifié la « situation extraordinaire » en « situation particulière » et restructuré ses mesures notamment en édictant l'ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (ordonnance COVID-19 situation particulière – RS 818.101.26). Selon cette ordonnance, chaque personne était tenue de respecter les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique (ci-après : l'OFSP) en matière d'hygiène et de conduite face à l'épidémie de COVID-19 (art. 3). Ces recommandations comprenaient notamment le maintien des distances, le port du masque et le respect du nombre maximum de personnes. Si possible, les personnes devaient se rencontrer à l'extérieur plutôt qu'à l'intérieur. Après un certain assouplissement des mesures durant l'été 2020, la situation sanitaire s'est à nouveau dégradée durant l'automne 2020, contraignant les autorités à prendre de nouvelles mesures (al. 2). Ainsi, et notamment, les rassemblements spontanés de plus de quinze personnes ont été interdits dans l'espace public, en particulier sur les places publiques, sur les promenades et dans les parcs, à compter du 19 octobre 2020 (art. 3c de l'ordonnance COVID-19 situation particulière, dans son état le 19 octobre 2020). À la même date, les manifestations privées comportant entre seize et cent personnes ont été soumises à certaines restrictions, notamment l'obligation de consommer assis, de collecter des données de contact et de porter le masque

 hormis en cas de consommation assise à sa place (art. 6a al. 2). La recommandation selon laquelle les employés devaient si possible faire du télétravail a à nouveau été émise à cette même date (art. 10 al. 3). À compter du 29 octobre 2020, il a notamment été interdit d'organiser des manifestations publiques de plus de cinquante personnes, et des manifestations privées de plus de dix personnes (art. 6 al. 1 et 2 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière dans son état au 29 octobre 2020). Dès le 12 décembre 2020, les manifestations publiques ont été interdites, à certaines exceptions, notamment les manifestations religieuses jusqu'à cinquante personnes et les funérailles dans le cercle familial et amical restreint (art. 6 al. 1 let. c et d de l'ordonnance COVID-19 situation particulière dans son état au 12 décembre 2020), les manifestations privées de maximum dix personnes restant autorisées (art. 6 al. 2 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière dans son état au 12 décembre 2020). À partir du 22 décembre 2020, les restaurants, établissements culturels et sportifs, ainsi que les lieux de loisirs ont dû fermer leurs portes. Au vu de l'évolution favorable de la situation épidémiologique, les mesures ont été assouplies les 19 avril et 31 mai 2021. Les restaurants et centres thermaux ont notamment pu rouvrir et les événements publics ont pu accueillir jusqu'à 300 personnes. Le

23 juin 2021, l'ordonnance COVID-19 situation particulière a été révisée en profondeur : le télétravail n'était plus obligatoire, au restaurant, le nombre de personnes à chaque table n'était plus limité, les restrictions de la capacité d'accueil et le nombre de participants aux grandes manifestations avec certificat COVID étaient levées, le port du masque plus obligatoire, l'obligation de porter le masque et de respecter les distances était abrogée pour les activités sportives et culturelles et il n'y avait plus de restriction à l'enseignement présentiel dans les universités et établissements de formation. Ces allègements sont entrés en vigueur le 26 juin 2021. Dans un communiqué de presse du 25 juin 2021, le Conseil d'État genevois a indiqué qu'au vu des assouplissements intervenus le 23 juin 2021 au niveau fédéral (entrés en vigueur le 26 juin 2021), la reprise des mesures sanitaires de l'ordonnance COVID-19 situation particulière dans l'arrêté d'application qu'il avait pris le 1er novembre 2020, ainsi que les précisions et spécificités cantonales sur l'application des mesures sanitaires prises dans cet arrêté n'étaient plus nécessaires, hormis certaines dispositions d'organisation cantonale désignant les autorités compétentes chargées de veiller à l'application des dispositions de l'ordonnance COVID-19 situation particulière encore en vigueur. L'arrêté ainsi révisé est entré en vigueur le 26 juin 2021.

E. 4.2

Le 20 mars 2020, le Conseil fédéral a encore édicté l'ordonnance sur les mesures en cas de perte de gain en lien avec le coronavirus (ordonnance sur les pertes de gain COVID-19 – RS 830.31), qui est entrée en vigueur rétroactivement

 au 17 mars 2020 pour une période d'application limitée au 31 décembre 2021 (art. 11). Selon l'art. 2 al. 3 de l'ordonnance dans sa teneur au 17 septembre 2021, les personnes qui exercent une activité lucrative indépendante au sens de l'art. 12 LPGA ont droit à l'allocation perte de gain, pour autant qu'elles soient assurées au sens de la LAVS, si elles doivent interrompre leur activité lucrative en raison de mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19 ordonnées par une autorité (let. a) et si elles subissent une perte de gain ou de salaire (let. b). En vertu de l'art. 2 al. 3bis de l'ordonnance, les personnes considérées comme indépendantes au sens de l'art. 12 LPGA qui ne sont pas concernées par l'al. 3 ont droit à l'allocation pour autant qu'elles soient assurées obligatoirement au sens de la LAVS (loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.10), si leur activité lucrative est significativement limitée en raison de mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19 ordonnées par une autorité (let. a), elles subissent une perte de gain ou une perte de salaire (let. b) et ont touché pour cette activité au moins CHF 10'000.- à titre de revenu soumis aux cotisations AVS en 2019 (let. c). Aux termes de l'art. 5 de l'ordonnance, l'indemnité journalière est égale à 80% du revenu moyen de l'activité lucrative obtenu avant le début du droit à l'allocation (al. 1). Pour déterminer le montant du revenu, l'art. 11 al. 1 de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité du 25 septembre 1952 (LAPG – RS 834.1) s'applique par analogie (al. 2). Pour les ayants droit exerçant une activité lucrative indépendante au sens de l'art. 2 al. 3, le revenu soumis aux cotisations AVS en 2019 est déterminant pour le calcul de l'allocation. Une fois le montant de l'allocation fixé, un nouveau calcul se fondant sur une base de calcul plus récente est exclu (al. 2ter).

E. 4.3

Le 25 septembre 2020, le Parlement a adopté la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (ci-après : loi COVID-19 – RS 818.102) dont l'art. 15 al. 1, dans sa version au 1er juillet 2021, dispose que le Conseil fédéral peut prévoir le versement d'allocations pour perte de gain aux personnes qui doivent interrompre ou limiter de manière significative leur activité lucrative à cause de mesures prises pour surmonter l'épidémie de COVID-19. Seules les personnes frappées par une perte de gain ou de salaire et qui, dans leur entreprise, ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 30% par rapport au chiffre d'affaires moyen des années 2015 à 2019 sont considérées comme ayant dû limiter de manière significative leur activité lucrative. Il ressort notamment de l'avant-propos à la version 18 de la Circulaire sur l'allocation pour perte de gain en cas de mesures destinées à lutter contre le coronavirus – Corona-perte de gain (ci-après : CCPG), valable à partir du 17 septembre 2020, qu'à compter du 23 juin 2021, date de modification de

 l'ordonnance COVID-19 situation particulière, il n'existait presque plus de mesures de restrictions prises par les autorités. En conséquence, les caisses de compensation devaient apporter une attention particulière aux motifs invoqués par les assurés pour le droit fondé sur la limitation significative de l'activité lucrative, ces motifs devant être en lien avec les mesures de lutte contre le Coronavirus.

E. 5

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible ; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 139 V 176 consid. 5.3 et les références). Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b ; 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

E. 6

En l'espèce, le recourant a commencé son activité indépendante de fiduciaire en mai 2017 et a réalisé un chiffre d'affaires en hausse constante jusqu'en 2019. Il expose qu'en raison des restrictions prises par les autorités en lien avec la pandémie de COVID-19, les clients ne seraient plus venus le trouver et qu'ainsi, il se serait retrouvé sans revenu au cours de la période visée par sa demande d'APG-Covid, soit en juillet 2021. Il est précisé ici que, l'autorité de recours appliquant le droit en vigueur au jour où l'autorité administrative a statué pour la première fois, soit en l'occurrence par la décision initiale du 5 août 2021 (ATF 147 V 278 consid. 2.1 et 5.1 ; ATF 144 II 326 consid. 2.1.1), c'est la version de l'ordonnance sur les pertes de gain COVID- 19 à cette même date, c'est-à-dire celle en vigueur entre le 1er juillet et le 29 août 2021 qui est applicable. Aussi la chambre de céans se référera-t-elle, ci-après, aux dispositions de cette ordonnance alors en vigueur. Il convient tout d'abord de relever, notamment au vu des activités professionnelles et

établissements touché(e)s par les mesures sanitaires successives (ci-dessus : consid. 4.1), que le recourant, exerçant la profession de fiduciaire, n’a pas été contraint d’interrompre son activité durant le mois de juillet 2021 en raison de mesures de lutte contre l’épidémie de COVID-19 ordonnées par une autorité (éventualité visée par l’art. 2 al. 3 de l’ordonnance sur les pertes de gain COVID- 19). En conséquence, le litige doit être examiné à la lumière de l’art. 2 al. 3bis de cette ordonnance, ce qui pose la question de savoir si malgré l’absence d’une interruption de son activité – qui aurait été ordonnée par une autorité dans le sens évoqué –, le recourant a tout de même vu son activité lucrative significativement

A/3705/2021 - 9/10 - limitée en raison de mesures de lutte contre l’épidémie de COVID-19 au cours du mois de juillet 2021. À cet égard, force est de constater que dans la mesure où les locaux d’un cabinet de conseil ne sont pas un établissement accessible au public au sens de l’art. 6 de l’ordonnance COVID-19 situation particulière dans sa teneur au 26 juin 2021 (pour une appréciation identique concernant une société active dans le design, le marketing et le consulting : cf. le Jugement 200.2022.150.APG du 29 avril 2022 du Tribunal administratif du canton de Berne, consid. 4.3), le recourant n’était pas tenu, durant le mois de juillet 2021, de limiter l’entrée de ses locaux aux personnes disposant d’un certificat de vaccination ou encore, de soumettre ses clients au port du masque. Sachant par ailleurs qu’en dehors de certaines mesures frappant les établissements accessibles au public ainsi que le domaine de l’événementiel – qui ne sont pas pertinentes en l’espèce –, il n’existait pratiquement plus de restrictions à compter du 26 juin 2021 (ci-dessus : consid. 4.1), on ne saurait considérer qu’il est établi, au degré de la vraisemblance prépondérante requis (ci-dessus : consid. 5), qu’il existe un lien de causalité entre la baisse du chiffre d’affaires subie par le recourant et les mesures de lutte contre l’épidémie de COVID-19 ordonnées par une autorité durant le mois de juillet 2021. Dans ces conditions, la chambre de céans se dispensera d’examiner les autres conditions (cumulatives) de l’art. 2 al. 3bis de l’ordonnance sur les pertes de gain COVID-19. Il s’ensuit que c’est à juste titre que l’intimée a rejeté la demande d’APG-Covid du recourant pour le mois de juillet 2021.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition confirmée. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGA a contrario).

*****

A/3705/2021 - 10/10 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.